

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé

TRIBUNAL FEDERAL
1000 LAUSANNE 14

Estavayer-le-Lac, le 14 septembre 2016

http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf

Concerne recours pour l'Arrêt du 4 août 2016 CACIV 2015.98/lbb du Tribunal Cantonal de Neuchâtel dans la cause opposant Denis ERNI à Patrick Foetisch

Madame, Monsieur,

Nous sommes le 14 septembre à 16h00.

Je voulais recourir contre cet arrêt. J'avais envoyé une procuration avec une annotation à mon avocat pour que le TF sache que la procédure était viciée de manière très grave.

Citation :

ATTENTION : [Cette Procuration signée par le recourant est annotée par ce dernier en bas de procuration](#)

Le recourant demande au Tribunal fédéral de prendre note que le procès est vicié par les relations qui lient la Confrérie de Me Foetisch aux Tribunaux. Selon le respect des droits garantis par la Constitution fédérale, Me Foetisch ne peut pas se prévaloir de la prescription. Si c'était le cas, il faudrait admettre que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux constitutionnels et que les mots ne servent à plus rien comme l'affirme un avocat dissident. A souligner que cet avocat propose d'abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux constitutionnels. Voir annexe réf. : 160909DE_IG.

Le recourant fait cette procédure parce qu'il attend que le **TF ne permette plus d'invoquer la prescription dans un procès vicié par des avocats qui abusent de leur pouvoir et d'un droit occulte**. Dans ce contexte donné, il s'agit d'un abus de droit intolérable, violation article 17 CEDH.

Mon avocat, qui a pris le mandat en cours de route, ne savait pas ce qui s'est passé à l'origine. Il ne voulait pas recourir avec cette annotation.

Je lui ai alors transmis ce matin un complément d'information sur une partie du passé qu'il ne connaît pas, pour qu'il puisse expliquer au TF pourquoi je voulais cette annotation,

Citation :

« M. Erni a ajouté une annotation à ma procuration en me donnant le motif suivant :

- 1) Lors de la signature du Contrat le 6 avril 1994 avec le Futur Président Administrateur d'ICSA, Me Foetisch, ce dernier n'a pas indiqué à M. Erni qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre lui dans le cas où il contesterait la validité du Contrat et refuserait d rendre la prestation.
- 2) **NOTA BENE, M. ERNI N'AUROIT JAMAIS SIGNE CE CONTRAT S'IL AVAIT SU QUE ME FOETISCH JOUISSAIT DE CE DROIT CACHE, PRIVILEGE QUI VIOLE MANIFESTEMENT LES DROITS FONDAMENTAUX CONSTITUTIONNELS DONT L'EGALITE DEVANT LA LOI**
- 3) Lorsque M. Erni a appris qu'il ne pouvait pas porter plainte pénale contre Me Foetisch sans une autorisation du Bâtonnier et que cette autorisation lui a été refusée, il a demandé des explications à l'OAV.
- 4) M. Erni n'a pas reçu d'explications. Il a alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier avec lequel il se trouvait de fait en relation d'affaire par ce contrôle que le Bâtonnier exerçait sur son avocat en ne lui permettant pas de porter plainte contre Me Foetisch. Le Bâtonnier était de fait le chef de son avocat. On a laissé entendre à M. Erni que la prescription était de 10 ans pour ce type de relation.
- 5) C'est seulement en 2005 que le Bâtonnier est venu s'expliquer, comme le précise le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire : Citation : « *L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer* ». Voir pièce http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf
- 6) Si on lit le jugement auquel fait référence le témoignage du public, on découvre que le Bâtonnier n'a fourni aucune explication sur son interdiction de porter plainte pénale contre Me Foetisch. Le Bâtonnier est venu au Tribunal pour exiger du Juge Bertrand Sauterel qu'il fasse retirer à M. Erni l'interruption de prescription dont il était l'objet.
- 7) M. Erni étant faussement accusé, sous la contrainte, a dû s'engager à retirer l'interruption de prescription alors que ce n'était pas l'objet de l'audience de jugement.

En conclusion :

Du moment que le dommage, pour lequel la prescription a été invoquée, est liée à une condition cachée provenant d'un droit parallèle qui viole manifestement les droits garantis par la Constitution,

du moment que M. Erni n'aurait jamais signé de contrat s'il avait connu ce droit parallèle, du moment que le législateur, lorsqu'il dit que l'on peut se prévaloir de la prescription, n'a visiblement pas prévu cette condition cachée qui vicie la procédure

M. Erni a décidé d'annoter la Procuration pour que cette condition cachée, qui vicie la procédure actuelle et qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux constitutionnels, soit connue du TF.

Cette annotation a aussi le but que cette affaire puisse être portée devant la Cour Européenne des droits de l'Homme. Elle a aussi pour but de pouvoir présenter une demande de dommage en responsabilité de la Confédération si nécessaire. Last but not least, si demain un Conseiller fédéral se fait abattre par un justiciable parce que les Autorités ne veulent plus respecter les Valeurs de la Constitution avec ce type de conditions cachées. Au moins l'annotation prouvera que l'alerte avait été donnée à tous les niveaux.

C'est aussi le devoir d'ingénieur EPF de M. ERNI de signaler au Tribunal fédéral qu'aucun des ingénieurs EPF de son milieu n'accepterait qu'on invoque la prescription pour un contrat que les ingénieurs n'auraient jamais signés s'ils avaient connus les conditions cachées protégeant les membres de l'OAV.

Fin de citation

Je viens de prendre connaissance à 16h00, d'un message où mon avocat m'informe que ce sont des faits nouveaux, il ne va pas recourir avec ces éléments. Il signale que son intention dans le recours était de souligner que :

« le délai de 10 ans est réalisé car au moment des deux contrats avril et octobre 1995, Foetisch agissait personnellement en non pas en qualité d'administrateur de ICSA. Il agissait en sa qualité de membre d'une société simple. »

Il est maintenant 16h45, je n'ai ni la compétence, ni le temps pour recourir. Je vous signale le fait. Si un avocat dissident considère qu'il faut abattre un Conseiller fédéral pour rétablir les droits fondamentaux constitutionnels, c'est que la situation est grave.

A cet effet, je vous signale qu'un de mes avocats a été interdit de me représenter par le Grand Conseil vaudois, il y a une demande de révision du jugement au TF.

J'ai déposé plainte pénale contre organisation criminelle. Cette affaire était mentionnée dans la plainte pénale qui n'est pas instruite. Je trouve particulièrement choquant que cet arrêt du 4 août a été prononcé après que la plainte pénale a été déposée au mois de juin !

En résumé, pour des questions de Valeurs, je ne suis pas d'accord que M. Foetisch puisse se prévaloir de la prescription et je veux que tout le monde le sache. Les procédures ne sont pas faites pour que des professionnels de la loi puissent contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels en se servant d'un droit parallèle caché.

Je dois aller poster ces informations pour que chacun sache ce qui s'est passé le 14 septembre 2016 et je me plains d'être traité de manière arbitraire par l'Etat.

Cette lettre est ouverte.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations cordiales.


Dr-Denis ERNI

Version numérique du document : http://www.swisstribune.org/doc/160914DE_TF.pdf